



Assemblée générale

Distr. générale
8 février 2006
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 122 de l'ordre du jour

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Renforcement de la fonction d'investigation à l'Organisation des Nations Unies

Note du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 59/287, l'Assemblée générale a demandé l'application d'un certain nombre de mesures destinées à renforcer la fonction d'investigation à l'Organisation des Nations Unies. La présente note a pour objet d'informer l'Assemblée des progrès réalisés en la matière.
2. Au paragraphe 12 de la résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'instituer une procédure administrative faisant obligation aux directeurs de programme d'informer le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) des allégations de faute professionnelle, et de lui en rendre compte à la reprise de sa soixantième session.
3. Pour donner pleinement suite à la demande de l'Assemblée, il est indispensable de modifier profondément les procédures existantes et de mettre en place un mécanisme d'information approprié. Peu de temps après l'adoption de la résolution 59/287, et compte tenu de l'attention accordée à l'exploitation et aux sévices sexuels et autres écarts de conduite signalés dans les missions sur le terrain, le BSCI, le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau de la gestion des ressources humaines ont d'abord examiné la mise en place de procédures permettant de signaler rapidement au BSCI les cas qui se produisent dans les missions sur le terrain. Des procédures et des protocoles transitoires ont été mis en place et font actuellement l'objet d'un réexamen qui vise à résoudre les problèmes rencontrés jusque là dans l'application de ces instruments. Au terme de ce processus, et sur la base de l'expérience acquise, le BSCI, le Département de la gestion et le Département des opérations de maintien de la paix élaboreront, en consultation avec d'autres parties intéressées, un mécanisme applicable à l'échelle du Secrétariat.



4. Une base de données, qui est en cours d'élaboration, constituera un outil d'information et permettra d'améliorer la notification et le suivi des comportements délictueux qui se produisent dans les missions de maintien de la paix.

5. Au paragraphe 15 de la résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de veiller à prendre les dispositions voulues pour protéger contre tout risque de représailles les fonctionnaires qui signalent des cas de faute professionnelle observés au Secrétariat. Il a été donné suite à cette demande par la publication, le 19 décembre 2005, de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2005/21, qui met en place un système global destiné à protéger contre toutes représailles les fonctionnaires qui signalent des comportements délictueux ou qui coopèrent avec des audits ou des enquêtes dûment autorisées.

6. Au paragraphe 17 de la résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les cas les plus courants de faute professionnelle ou délictueuse soient communiqués à tous les fonctionnaires de l'Organisation, avec leurs suites disciplinaires et, le cas échéant, judiciaires, en veillant à protéger l'anonymat des fonctionnaires en cause. Il a été donné suite à cette demande par la publication, le 30 août 2005, de la circulaire ST/IC/2005/51 relative à la pratique du Secrétaire général en matière disciplinaire.

7. Un rapport complet relatif à l'application de la résolution 59/287 sera soumis à l'Assemblée générale à sa soixante et unième session.
